Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/529

29.2.2024

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° 297/2021

du 29 octobre 2021

modifiant l'annexe IV (Énergie) de l'accord EEE [2024/529]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) n° 838/2010 de la Commission du 23 septembre 2010 fixant des orientations relatives au mécanisme de compensation entre gestionnaires de réseau de transport et à une approche réglementaire commune pour la fixation des redevances de transport ([1]) doit être intégré dans l'accord EEE.

(2) Une coopération étroite entre les GRT et les régulateurs devrait garantir une protection efficace des informations sensibles, telles que des informations détaillées sur les sous-stations électriques, l'emplacement exact des lignes de transport souterraines, des informations sur les systèmes de contrôle et des analyses détaillées de vulnérabilité susceptibles d'être utilisées à des fins de sabotage.

(3) Le règlement (UE) n° 774/2010 de la Commission ([2]) a expiré dans l'UE et doit donc être supprimé de l'accord EEE.

(4) Il convient dès lors de modifier l'annexe IV de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le texte du point 40 [règlement (UE) n° 774/2010 de la Commission] est remplacé par le texte suivant:

«**32010 R 0838**: règlement (UE) n° 838/2010 de la Commission du 23 septembre 2010 fixant des orientations relatives au mécanisme de compensation entre gestionnaires de réseau de transport et à une approche réglementaire commune pour la fixation des redevances de transport (JO L 250 du 24.9.2010, p. 5).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

a) Le texte suivant est ajouté aux points 4.1 à 4.3 de la partie A de l'annexe:

"Les accords entre GRT peuvent garantir une protection efficace des informations sensibles et contribuer à garantir que toutes les informations nécessaires à la mise en œuvre du mécanisme ITC sont transmises sans délai."

b) La première phrase du point 3 de la partie B de l'annexe est remplacée par le texte suivant:

"La valeur des redevances annuelles moyennes versées pour le transport par les producteurs est comprise entre 0 et 0,5 EUR par mégawattheure, sauf pour les redevances qui s'appliquent au Danemark, en Suède, en Finlande, en Norvège, en Islande, en Roumanie, en Irlande, en Grande-Bretagne et en Irlande du Nord."

c) La deuxième phrase du point 3 de la partie B de l'annexe est remplacée par le texte suivant:

"La valeur des redevances annuelles moyennes versées pour le transport par les producteurs au Danemark, en Suède, en Finlande, en Norvège et en Islande est comprise entre 0 et 1,2 EUR par mégawattheure."»

([1]) JO L 250 du 24.9.2010, p. 5.
([2]) JO L 233 du 3.9.2010, p. 1.

Article 2

Les textes du règlement (UE) nº 838/2010 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 30 octobre 2021, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites *.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 2021.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Rolf Einar FIFE

* Pas de procédures constitutionnelles signalées.